



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2016

Compte-rendu

Le quinze décembre deux mille seize, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de LOUDEAC se sont réunis à l'hôtel de ville, sur convocation en date du 9 décembre 2016 qui leur a été adressée par Monsieur Bruno LE BESCAUT, Maire de la commune de Loudéac, le jour même par envoi postal à leur domicile et affichée le jour même à la mairie.

Conseillers présents :

Bruno LE BESCAUT, maire.

MM et MMES, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Jean-Paul DUAULT, Evelyne BOSCHER, Rodolphe LE BRETON, Nadine OLLITRAULT, Jean-Michel SCOUARNEC, Gwénaëlle KERVELLA, Robert BELLEC, Adjoint.

MM. et MMES Jacques GLORY, Henri DUROS, Pierrick DAVID, Alain BOSSON, Isabelle SOHIER, Monique COURTEL, Patricia LE FEUVRE, Estelle GERARD, Anne PERRIER, Marie BOMPAIN, Romain BLETEAU, Christophe LE HO, Joël HUBY, Marylise BESNARD, Guy BOSCHER, Béatrice BOULANGER, Philippe PRESSE, Odile LE STRAT, Dominique GOUTEUX, conseillers municipaux.

Conseillère absente donnant pouvoir : Laurence LE GOFF donne pouvoir à Guy BOSCHER.

Secrétaire de séance : Romain BLETEAU.

1 – DL1606001 – OBJET - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - COMPTE RENDU

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Par délibération du 18 juillet 2016, le Conseil Municipal a délégué ses attributions au Maire et à ses adjoints, sur vingt six domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de ce compte rendu.

2 – DL1606002 – MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE – ANNEE 2016 – MODIFICATION DES CRITERES

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le conseil communautaire de la CIDERAL, par délibération en date du 4 octobre 2016, a décidé de modifier les critères de la Dotation de Solidarité Communautaire selon les principes rappelés ci-dessous.

Rappel des règles en vigueur de la DSC (critères 2014) :

En vertu de la délibération n° 2014-171, les critères de la DSC étaient arrêtés comme suit :

- Une attribution prioritaire, d'un montant de 148 943 € destinée à une compensation intégrale pour les pertes de bases de taxe professionnelle subies entre 1995 et 1996. Cette compensation étant réduite des éventuelles compensations versées par les fonds de péréquation de taxe professionnelle.
- Une deuxième attribution prioritaire pour compenser la faiblesse de ressources globales pour certaines communes (avant fusion au 1^{er} janvier 2014) visant à produire une richesse pour les communes concernées de 600 € / habitant.
Les « ressources globales » des communes comprennent :

- la fiscalité ménage recalculée aux taux moyens pondérés des communes de la CIDERAL
- l'ensemble des dotations d'état
 - a. DGF dans toutes ses composantes (DSR - DSU - dotation élu)
 - b. les attributions du fonds national de péréquation de taxe professionnelle
 - c. les allocations compensatrices en matière de taxe d'habitation, taxe foncière, et taxe professionnelle encore attribuées aux communes. (Plafonnement de taux 1983 - réduction de la fraction imposable des salaires - abattement général de 16% des bases).
- Les attributions de compensations
- Les versements de DSC par la CIDERAL (hors DSC faibles ressources)

- Afin de mieux tenir compte de la faiblesse de ressources relative des communes, il est proposé d'attribuer à l'ensemble des communes un montant de DSC 2014 égal à 55 € / habitant, sans que les communes qui percevaient jusqu'alors un montant supérieur ne soient pénalisées ; en cas de perception antérieure d'un montant supérieur à 55 € / habitant, les attributions de ces communes seront maintenues au niveau antérieur.

Le montant global évoluera en fonction des décisions du conseil communautaire.

Les calculs de DSC à partir de 2014 seront établis au vu des données financières, fiscales et DGF de l'année N-1.

Il convient de préciser que dans les éléments de calcul de la DSC à partir de 2014, les AC liées à la compensation des charges transférées suite à la fusion de 2014 ne sont pas intégrées dans le calcul de la richesse fiscale des communes concernées.

Pour l'année 2016, et considérant les débats au sein des instances de la communauté de communes, deux orientations de modification des critères DSC ont été soumises au bureau et au conseil communautaire.

1. *DSC « faiblesse des ressources » : la communauté de communes n'a pas à se substituer financièrement à la baisse des dotations de l'Etat. Aussi l'enveloppe maximale est sanctuarisée à un montant maximal de 417 342 € (montant 2015) et réservée aux communes bénéficiaires de cette part de DSC jusqu'en 2015 (dans la limite maximale des sommes versées par commune en*

2015).

Il est proposé à titre exceptionnel et dans un esprit de solidarité fiscale de ne pas pénaliser les communes « perdantes de DSC faibles ressources » - en comparaison de la somme qu'elles percevaient en 2015 - en leur versant une compensation, dans la limite maximale de 10 000 € (rappel : sans dépassement de l'enveloppe 2015). Les montants 2016 seront sanctuarisés pour les années à venir et ne pourront faire l'objet d'aucune évolution. La commune nouvelle de « Les Moulins » bénéficiera à titre exceptionnel d'une dotation de 10 000 € forfaitaire pour 2016 (suite à la perte de « DSC faibles ressources » liée à la création de la commune nouvelle – la commune de la Ferrière étant précédemment bénéficiaire).

2. *Compte tenu de l'abandon de certaines compétences culturelles par la CIDERAL en 2010 (cf. rédaction statutaire) le montant des charges consacrées à ces compétences estimé à 47 000 € à l'époque a été réattribué aux communes à raison d' 1.58 € / habitant sans que celui-ci ne puisse subir d'évolution (rédaction initiale des critères d'attribution).*

Or après refonte des statuts, la communauté de communes a de nouveau assuré cette compétence (cf. participation activités culturelles et sportives via emplois associatifs) sans réviser ses critères de DSC (pour récupérer auprès des communes les 1.58 € / habitant).

Il est proposé de régulariser cette situation à partir de 2016 (sans rétroactivité) en attribuant à l'ensemble des communes un montant de DSC 2014 égal à 53.42 € / habitant (au lieu des 55 € / habitant). Les communes de Loudéac et de Saint-Caradec verront leur montant respectif révisé à 83.08 € et 86.13 € / habitant.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a acté par délibération - en date du 4 octobre 2016 - ces nouveaux critères d'attribution de la DSC ;

CONSIDERANT que les modifications des critères d'attribution doivent recueillir l'avis favorable des conseils municipaux (suivant les règles de majorité qualifiée) ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- DONNER un avis sur la modification des critères DSC 2016.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable sur la modification des critères DSC 2016.

3 – DL1606003 – REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA CIDERAL, HARDOUINAIS-MENE, ET EXTENSION AUX COMMUNES DE LE MENE ET DE MUR-DE-BRETAGNE

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT

➤ Contexte

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la fusion de plusieurs communautés entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes qui seront membres de la communauté issue de la fusion.

La composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de la CIDERAL et de la communauté de communes d'Hardouinai-Mené et extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté issue de la fusion sont établis :

- soit conformément au droit commun ;

- soit par le biais d'un accord local.

Le nombre de siège est défini en fonction de la population totale du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

➤ **Composition du Conseil Communautaire conformément au droit commun**

A défaut d'accord entre les communes membres, les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque commune est ainsi garantie ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire serait composé de 74 conseillers communautaires répartis de la façon suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1) CONSEILLERS TITULAIRES	SUPPLEANTS
LOUDEAC	9711	13	
LE MENE	6431	9	
LES MOULINS	3670	5	
MERDRIGNAC	2906	4	
LA MOTTE	2106	2	
MUR DE BRETAGNE	2078	2	
PLOUGUENAST	1878	2	
TREVE	1628	2	
SAINT-BARNABE	1265	1	1
SAINT-CARADEC	1154	1	1
UZEL PRES L'OUST	1122	1	1
TREMOREL	1119	1	1
PLUMIEUX	1059	1	1
CORLAY	982	1	1
LA PRENESSAYE	868	1	1
SAINT-VRAN	758	1	1
LAURENAN	726	1	1
HEMONSTOIR	712	1	1
ILLIFAUT	702	1	1
HAUT CORLAY	689	1	1
GAUSSON	647	1	1
LOSCOUET-SUR-MEU	641	1	1
LANGAST	632	1	1
ALLINEUC	590	1	1
LA CHEZE	576	1	1
LE QUILLIO	551	1	1
GOMENE	547	1	1
PLUSSULIEN	507	1	1
SAINT-MAYEUX	500	1	1
MERLEAC	471	1	1
SAINT-GUEN	454	1	1
LE CAMBOUT	452	1	1
GRACE-UZEL	426	1	1
SAINT-HERVE	424	1	1

SAINT-THELO	417		1	1
SAINT-MAUDAN	392		1	1
SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	380		1	1
CAUREL	372		1	1
SAINT-MARTIN-DES-PRES	328		1	1
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	323		1	1
MERILLAC	239		1	1
COETLOGON	238		1	1
SAINT-LAUNEUC	197		1	1

➤ **Composition du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local**

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne doit pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges initiaux qui aurait été attribué hors accord local.
- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne doit disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sous réserve du respect des deux critères précédents, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté sauf dans le cadre de deux exceptions.

Compte tenu de la complexité induite par le nombre de combinaisons possibles, sans qu'aucune ne permette de respecter de façon cumulative les critères présentés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la répartition de droit commun permet de garantir une représentation de chaque commune en fonction de sa démographie ;

Afin d'anticiper l'installation de la nouvelle assemblée délibérante et de permettre la désignation des conseillers communautaires par les conseils municipaux, il convient d'acter cette répartition. A défaut, le Préfet devra attendre le 15 décembre 2016 pour arrêter la composition du futur conseil communautaire.

L'Assemblée est invitée à retenir la répartition de droit commun pour la composition du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne, soit un nombre de sièges total de conseillers communautaires égal à 74 tels que répartis dans le tableau ci-dessus.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la répartition de droit commun pour la composition du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne, soit un nombre de sièges total de conseillers communautaires égal à 74 tels que répartis dans le tableau ci-dessus.

4 – DL1606004 – DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES LOUDEACIENS

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne ;

VU la délibération de la CIDERAL en date du 5 juillet 2016 donnant un avis favorable au projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne, arrêté par le Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CIDERAL en date du 4 octobre 2016 actant la répartition de droit commun pour le futur conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté Hardouinai-Mené en date du 4 octobre 2016 actant la répartition de droit commun pour le futur conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total pour le futur EPCI issu des règles de droit commun de l'article L.5211-6-1 est de 74 sièges ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la commune de Loudéac disposera au sein du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de 13 sièges ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de procéder à l'élection des futurs conseillers communautaire ;

CONSIDERANT qu'entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

CONSIDERANT que les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 Un nouvel élan pour Loudéac	Liste 2 Ouvrons toujours pour l'avenir de Loudéac	Liste 3 Agir ensemble pour Loudéac
1) B. LE BESCAUT 2) G. KERVELLA 3) J-P. DUAULT 4) E. BOSCHER 5) R. LE BRETON 6) V. VIDELO-RUFFAULT 7) J-M. SCOUARNEC 8) N. OLLITRAULT 9) R. BELLEC 10) H. DUROS 11) E. GERARD	1) C. LE HO 2) J. HUBY 3) L. LE GOFF	1) B. BOULANGER

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection des conseillers communautaires du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

Nombre de votants : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 29
 Sièges à pourvoir : 13
 Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 2.231

1^{ère} répartition : attribution au quotient

	VOIX	Attribution au quotient	Sièges attribués à chaque liste
LISTE 1	20	8.964	8
LISTE 2	5	2.241	2
LISTE 3	4	1.792	1
TOTAL			11

2^{ème} répartition : à la plus forte moyenne – 12^{ème} siège

	VOIX	Attribution au quotient	Sièges attribués à chaque liste
LISTE 1	20	2.222	1
LISTE 2	5	1.666	0
LISTE 3	4	2.000	0
TOTAL			1

3^{ème} répartition : à la plus forte moyenne – 13^{ème} siège

	VOIX	Attribution au quotient	Sièges attribués à chaque liste
LISTE 1	20	2.000	1
LISTE 2	5	1.666	0
LISTE 3	4	2.000	0
TOTAL			1

PROCLAME élu en qualité de conseillers communautaires du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion dans l'ordre de présentation de chaque liste :

Liste 1 Un nouvel élan pour Loudéac	Liste 2 Ouvrons toujours pour l'avenir de Loudéac	Liste 3 Agir ensemble pour Loudéac
1) B. LE BESCAUT 2) G. KERVELLA 3) J-P. DUAULT 4) E. BOSCHER 5) R. LE BRETON 6) V. VIDELO-RUFFAULT 7) J-M. SCOUARNEC 8) N. OLLITRAULT 9) R. BELLEC 10) H. DUROS	1) C. LE HO 2) J. HUBY	1) B. BOULANGER

5 – DL1606005 – AVIS SUR LES DEROGATIONS A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU TITRE DE L'ANNEE 2017 ET EN APPLICATION DE LA LOI MACRON

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire. Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an. A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi, ce qui est nouveau :

- après avis simple émis par le Conseil municipal,
- et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Au titre de l'année 2017, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 6 dimanches, nombre arrêté en concertation avec Loudéac Commerces (pour les commerces de détail, autres que l'automobile).

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

- **Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :**
 - le dimanche 8 janvier 2017,
 - le dimanche 25 juin 2017,
 - le dimanche 17 septembre 2017,
 - le dimanche 10 décembre 2017,
 - le dimanche 17 décembre 2017,
 - le dimanche 24 décembre 2017.
- **Pour les commerces de détail automobiles,** les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :
 - week-end du 14-15/01,
 - week-end du 11-12/03,
 - week-end du 18-19/03,
 - week-end du 10-11/06,

- week-end du 17-18/06,
- week-end du 16-17/09,
- week-end du 14-15/10.

L'Assemblée est invitée à délibérer sur ces dispositions.

Par 25 voix POUR et 4 CONTRE, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des dimanches selon le calendrier suivant:

- **Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :**
 - le dimanche 8 janvier 2017,
 - le dimanche 25 juin 2017,
 - le dimanche 17 septembre 2017,
 - le dimanche 10 décembre 2017,
 - le dimanche 17 décembre 2017,
 - le dimanche 24 décembre 2017.
- **Pour les commerces de détail automobiles, les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :**
 - week-end du 14-15/01,
 - week-end du 11-12/03,
 - week-end du 18-19/03,
 - week-end du 10-11/06,
 - week-end du 17-18/06,
 - week-end du 16-17/09,
 - week-end du 14-15/10.

6 – DL1606006 - ENTENTE INTERCOMMUNALE LOUDEAC-PONTIVY

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Fortes de leur appartenance au même territoire du Centre Bretagne, les villes de Loudéac et Pontivy ont cultivé depuis de nombreuses années une certaine forme de coopération.

Cette coopération s'appuie sur de nombreux points communs, des valeurs partagées de solidarité territoriale et la volonté d'accroître leur notoriété à l'échelle régionale.

La forme la plus aboutie de la coopération entre Loudéac et Pontivy réside aujourd'hui dans la concrétisation du Pôle de santé public-privé de Kério, situé à équidistance entre les deux villes.

Afin de donner un souffle nouveau à cette tradition ancienne de coopération, les villes de Loudéac et Pontivy souhaitent s'inscrire dans une dynamique de mise en réseau sous la forme d'une entente intercommunale.

Les ententes intercommunales sont une forme ancienne de rapprochement entre collectivités territoriales.

Elles relèvent des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes.

La délibération constitutive de l'entente intercommunale entre Loudéac et Pontivy fixe les droits et obligations de chacune des parties en matière de fonctionnement de leur coopération.

➤ **Objet de l'entente**

Cette entente a pour objet la création d'une dynamique d'échanges et de mutualisation, la recherche de cohérence entre les politiques des villes de Loudéac et Pontivy, afin de mieux faire entendre la voix du Centre Bretagne et ainsi de peser sur les projets et les négociations menés à l'échelle régionale.

Le champ d'action de l'entente porte sur les domaines suivants :

- Attractivité territoriale du Centre Bretagne
- Désenclavement routier et ferroviaire
- Emploi et développement économique du territoire
- Défense des services publics
- Santé
- Synergies sur le plan associatif et sportif

Les réflexions et démarches initiées par cette entente seront portées à connaissance et partagées avec les Conseils Communautaires auxquels appartiennent les deux collectivités.

➤ **Nom et siège de l'entente**

L'entente intercommunale entre les villes de Loudéac et Pontivy prend le nom d'« **Entente du Centre Bretagne** ».

Le siège social est fixé à la Mairie de Pontivy.

➤ **Mise en place de la conférence intercommunale**

Dans le cadre de la présente entente, les parties créent une « conférence intercommunale », conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conférence intercommunale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Elle tient ses séances alternativement à Loudéac et à Pontivy.

➤ **Présidence**

La Présidence de l'entente sera alternativement assurée pour trois ans consécutifs, par la ville de Loudéac ou de Pontivy.

➤ **Membres**

Les maires de Loudéac et de Pontivy sont membres de droit.

Les villes de Loudéac et de Pontivy désignent 3 membres issus de leur conseil municipal. Les membres siégeant au sein de la conférence sont désignés pour la durée de leur mandat municipal.

➤ **Secrétariat**

Chaque président met à disposition ses services pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de l'entente (*courriers, convocations, rédaction du procès-verbal et transmission des décisions aux Conseils Municipaux pour ratification*).

➤ **Règle de fonctionnement**

Aucune règle de fonctionnement des ententes n'étant fixée par la loi, les parties conviennent de faire application des règles relatives à la tenue des séances des conseils municipaux.

Les membres sont convoqués par le Président sous un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion. La convocation, qui leur est adressée par écrit, comporte l'indication des questions qui seront débattues, accompagné au besoin d'une note explicative.

➤ **Décisions**

La conférence intercommunale débat des questions se rattachant au champ d'action défini par l'entente. Les conclusions qui en découlent sont formalisées sous forme de décisions.

L'entente n'ayant pas de personnalité juridique, les décisions adoptées ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Les décisions prises par la conférence n'ayant valeur que d'actes préparatoires, elles ne sont pas transmissibles aux services de la Préfecture, chargés du contrôle de légalité et ne peuvent pas être contestées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'une entente intercommunale au sens des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée « Entente du Centre Bretagne »,
- de désigner trois membres délégués issus du Conseil Municipal de Loudéac, le Maire de Loudéac étant membre de droit,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de l'entente entre Loudéac et Pontivy et à entreprendre toute démarche nécessaire à son application.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver la création d'une entente intercommunale au sens des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée « Entente du Centre Bretagne »**
- **de désigner trois membres délégués issus du Conseil Municipal de Loudéac, le Maire de Loudéac étant membre de droit : Anne PERRIER – Pierrick DAVID – Joël HUBY.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de l'entente entre Loudéac et Pontivy et à entreprendre toute démarche nécessaire à son application.**

7 – DL1606007 – FINANCES – Décision modificative

Rapporteur : Jean-Michel SCOUARNEC.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à autoriser en section d'investissement la décision modificative suivante :

- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées – Dépense en plus : 10 000,00 €
- Chapitre 23 – Immobilisations corporelles – Dépense en moins : 10 000,00 €

Il précise que cette décision autorisera le règlement sur l'exercice 2016 des travaux de sectorisation de l'éclairage public réalisés par le SDE 22.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser, en section d'investissement, la décision modificative mentionnée ci-dessus.

8 – DL1606008 – FINANCES – Budget Ville - Prestations du Syndicat Départemental d'Energie 22 (SDE 22)

Rapporteur : Jean-Michel SCOUARNEC.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal de procéder sur le budget ville au règlement des dépenses suivantes correspondant à des prestations en matière d'éclairage public et de réseaux publics de distribution d'énergie réalisées par le Syndicat Départemental d'Energie 22 (SDE 22).

Il précise que ces dépenses qui seront inscrites au compte 2041582 "Subventions d'équipement aux organismes publics – Autres groupements de collectivités – Bâtiments et installations" concernent les travaux ci-dessous :

	N° Titre SDE 22	Euros
- Travaux de sectorisation	2016-3951	13 685,36
- Rénovation de foyers	2016-3969	531,07
- Logements Armor Habitat	2016-4324	4 719,85
- Rue de la Chèze	2016-4313	2 484,93
- Rue Renan	2016-4314	1 699,78
- Venelle de la Poste	2016-4316	3 394,13
- Logements Armor Habitat	2016-4375	4 382,76
- Sectorisation éclairage public	2016-4596	7 889,83
- Rénovation de foyer de commandes	2016-5053	141,49
- Rénovation de foyer de commandes	2016-5054	1 013,37
- Dépose de mât	2016-5052	483,27
Soit un total de		40 425,84

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser le règlement sur le budget Ville des dépenses ci-dessus.

9 – DL1606009 – FINANCES – Budget Ville – Tarifs 2017

Rapporteur : Jean-Michel SCOUARNEC.

L'assemblée est invitée à valider la liasse des tarifs communaux pour l'année 2017.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de valider la liasse des tarifs communaux pour l'année 2017.

10 – DL1606010 – FINANCES – Budget Ville – Subvention exceptionnelle – Secours Populaire

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à l'ouragan Matthew, ayant touché l'île d'Haïti, plusieurs milliers de personnes sont mortes ou disparues, et que plus d'un million de personnes sont aujourd'hui confrontées à une véritable crise humanitaire liée notamment à la menace du choléra ;

CONSIDERANT que, devant l'ampleur de cette crise humanitaire, la communauté internationale se mobilise pour venir en aide aux populations civiles sinistrées ;

CONSIDERANT que, la Municipalité a toujours exprimé sa solidarité à l'égard des populations en grande difficulté, notamment en apportant un soutien aux initiatives humanitaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au profit du Secours Populaire pour l'aide aux victimes de l'Ouragan Matthew en Haïti.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au profit du Secours Populaire pour l'aide aux victimes de l'Ouragan Matthew en Haïti.

11 – DL1606011 – FINANCES – Budget Ville – Subvention exceptionnelle – Madame Charlotte HIOLET

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Madame Charlotte HIOLET, domiciliée à Loudéac, a sollicité une aide financière dans le cadre d'une mission humanitaire au Togo pour la période du 28 novembre 2016 à mai 2017.

Il est proposé d'octroyer une aide à hauteur de 300 €, sachant que l'intéressée doit s'engager à faire une restitution à la fin de sa mission.

L'Assemblée est invitée à délibérer.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € au profit de Madame Charlotte HIOLET dans le cadre d'une mission humanitaire au Togo pour la période du 28 novembre 2016 à mai 2017.

12 – DL1606012 – FINANCES – Budget Ville – Subventions aux associations – Deuxième répartition

Rapporteur : Jean-Michel SCOUARNEC.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a arrêté, lors du vote du Budget, l'ensemble des subventions à caractère sportif, ordinaire, de haut niveau, de formation et d'arbitrage.

Monsieur le Maire indique que les critères de répartition de ces subventions ont été proposés à l'occasion de la réunion générale de l'Office Municipal des sports du 15 novembre 2016. Le versement de la première répartition de fonctionnement (21 920.32 €) a été décidé lors du conseil municipal de juillet 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions au profit des clubs pour un montant :

Subvention ordinaire de fonctionnement (solde)	15 079.70 €
Subvention de haut niveau	6 000.00 €
Subvention de formation	3 300.00 €
Subvention d'arbitrage	2 000.00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser le versement des subventions au profit des clubs pour les montants ci-dessus.

13 – DL1606013 – FINANCES – Autorisation d'exécution de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017

Rapporteur : Jean-Michel SCOUARNEC.

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts aux budgets 2016 avant l'adoption des budgets primitifs à intervenir 2017 soit :

Budget	Chapitre	Crédits votés en 2016	Autorisation de dépenses
Principal	20	44 884,00	11 221,00
Principal	204	191 758,00	47 939,50
Principal	21	437 992,00	109 498,00
Principal	23	1 254 747,00	313 686,75
Principal	27	1 000,00	250,00
Total Budget Principal		1 930 381,00	482 595,25
Assainissement	20	5 000,00	1 250,00
Assainissement	21	30 000,00	7 500,00
Assainissement	23	365 533,03	91 383,26
Total Budget Assainissement		400 533,03	100 133,26

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts aux budgets 2016 avant l'adoption des budgets primitifs à intervenir 2017.

14 – DL1606014 – CONTRATS ET CONVENTIONS – Renouvellement du contrat de prestations de services avec le Groupe SAS SACPA CHENIL SERVICE

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le contrat de prestations de services signé avec le groupe SAS SACPA CHENIL SERVICE relatif à la capture et la gestion de fourrière des animaux errants est arrivé à expiration.

CONSIDERANT que chaque commune doit disposer du service d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, d'une part et qu'une surveillance sanitaire dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie doit être assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, d'autre part.

CONSIDERANT également que tout gestionnaire ou responsable de fourrière animale doit disposer d'un certificat de capacité au titre de l'article L.214-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et que sa gestion soumise à déclaration au Préfet est également subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat pour l'année 2017 (reconductible 3 fois par période de 12 mois) et ainsi répondre aux exigences réglementaires au titre de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la formule jours et heures ouvrables pour un montant forfaitaire annuel de 0.68 € HT par habitant.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de renouveler le contrat pour l'année 2017 (reconductible 3 fois par période de 12 mois) et ainsi répondre aux exigences réglementaires au titre de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la formule jours et heures ouvrables pour un montant forfaitaire annuel de 0.68 € HT par habitant.

15 – DL1606015 – CONTRATS ET CONVENTIONS - Convention de Partenariat – Année scolaire 2016/2017

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour l'année scolaire 2016/2017 avec l'Institut Médico-Educatif de LOUDEAC, convention qui consiste à mettre à disposition du responsable de l'entretien du site Aquarev, 4 jeunes accompagnés d'un Educateur Technique Spécialisé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour l'année scolaire 2016/2017 avec l'Institut Médico-Educatif de LOUDEAC.

16 – DL1606016 – CONTRATS ET CONVENTIONS - Convention pluriannuelle multipartenariale relative à la consolidation et au financement d'emplois au sein d'associations sportives de Loudéac

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU l'article 3-2-5 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie entériné par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 habilitant le SDE 22 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

VU l'article 8 des statuts du SDE22 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU le souhait exprimé par la commune de se porter candidate à l'implantation de 2 bornes de recharges sur son territoire en cohérence avec un schéma de déploiement départemental ;

VU la délibération du comité syndical du SDE22 en date du 7/04/2014 portant sur le schéma de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Côtes d'Armor,

CONSIDERANT que le SDE22 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 2 des statuts du SDE22, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE 22 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE 22 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

17 – DL1606017 – URBANISME - Dossiers d'autorisation de travaux pour les projets communaux

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à lancer les démarches nécessaires relatives aux bâtiments communaux soumis soit un permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, autorisation de travaux.

Tous les travaux d'aménagements, d'entretiens ou de remplacements de matériaux ayant lieu dans les bâtiments communaux recevant du public, doivent être préalablement soumis à l'avis de la sous-commission départementale d'incendie et de secours des Côtes d'Armor et de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les démarches nécessaires relatives aux bâtiments communaux soumis soit un permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, autorisation de travaux.

18 – DL1606018 – FONCIER – Place au Fil / Bâtiment communal / Cession

Rapporteur : Jean-Paul DUAULT.

Madame MESSIER, actuelle locataire dans le cadre d'un bail commercial ayant pris effet le 1^{er} février 2014 du bâtiment communal situé place au fil (magasin Aux Temps Jadis), souhaite en faire l'acquisition en janvier 2017 (option d'achat figurant dans le bail commercial).

La Commune restera propriétaire de la partie abritant le poste de transformation (division en volume). Les toilettes publiques seront quant à elles condamnées.

Le bâtiment est estimé par le service France Domaine à 80 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER la vente au profit de Madame MESSIER, au prix de 81 500 €, du bâtiment communal cadastré section AN n) 542P et du lot en volume formant le VOLUME 2 (situé au-dessus du poste de transformation) dépendant de la parcelle cadastrée section AN n° 543 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à donner toutes signatures utiles à la régularisation de ce dossier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER la vente au profit de Madame MESSIER, au prix de 81 500 €, du bâtiment communal cadastré section AN n° 542P et du lot en volume formant le VOLUME 2 (situé au-dessus du poste de transformation) dépendant de la parcelle cadastrée section AN n° 543 ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à donner toutes signatures utiles à la régularisation de ce dossier.**

19 - DL1606019 – FONCIER – Venelle de la Rocade / Alignement / Acquisition

Rapporteur : Jean-Paul DUAULT.

Afin de régulariser l'alignement de leur propriété, les Consorts LE HO proposent la cession à l'euro symbolique au profit de la Commune d'une emprise d'une contenance de 410 m² dépendante de la parcelle cadastrée section AO n°90.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER l'acquisition auprès des Consorts LE HO, à l'euro symbolique, de l'emprise précitée ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à donner toutes signatures utiles à la régularisation de ce dossier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER l'acquisition auprès des Consorts LE HO, à l'euro symbolique, de l'emprise précitée ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à donner toutes signatures utiles à la régularisation de ce dossier.**

20 - DL1606020 – PERSONNEL - Rémunération du personnel recruté pour le recensement de la population de 2017

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des opérations de recensement qui doivent se dérouler en 2017, 20 agents recenseurs vont être recrutés du 04 janvier au 18 février 2017.

Il propose de rémunérer ces agents de la façon suivante :

- Feuille de logement : 0,50 €
- Bulletin individuel : 1,00 €
- Dossier d'adresse collective : 0,50 €
- Bordereau de district : 5,00 €
- Séances de formation (2) : SMIC horaire x nb d'heures
- Prime de frais de déplacement : 100 €

(elle est versée au prorata des prestations effectuées. En cas de non-réalisation complète de la collecte, le reliquat est reversé à l'agent recenseur qui a pris le relais.)

- Prime de fin de collecte : 200 €

(la réalisation complète de la collecte s'entend du ou des districts assignés à chaque agent au début des opérations de recensement. En cas de non-réalisation complète de la collecte et des opérations afférentes, l'agent recenseur qui aura pris le relais, se verra attribuer 100 €.)

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la rémunération des agents recenseurs ci-dessus.

21 – DL1606021 – PERSONNEL – Contrats aidés - CAE et emploi avenir

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

Les contrats aidés se déclinent sous plusieurs formes, notamment le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), mais aussi les emplois d'avenir.

Ces types de contrats ont pour but de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion.

Les collectivités ont la possibilité de recruter :

- en emploi d'avenir les jeunes de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans pour les situations de handicap) qui sont dans l'une des caractéristiques suivantes : sans qualification ou titulaire d'un CAP/BEP et sans emploi, ou titulaire du Bac à Bac +3, résidant en ZUS (zone urbaine sensible) et sans emploi
- en CAE les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi

L'objectif est de permettre à ce public d'acquérir une première expérience professionnelle ou d'effectuer une réorientation professionnelle. Pour les deux dispositifs, l'Etat propose des exonérations ainsi qu'une aide financière versée mensuellement.

Dans ce type de contrat, l'employeur a l'obligation de désigner un tuteur et de prévoir des actions d'accompagnement et de formation. Pour l'emploi d'avenir, cette obligation est contrôlée par la Mission Locale, pour le CAE c'est Pôle Emploi qui en a la charge.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer 2 postes en contrats aidés :

- Un poste d'adjoint technique polyvalent des salles municipales à temps complet. Cet emploi pourrait entrer dans le cadre d'un Emploi d'Avenir ou d'un CAE.
- Un poste d'adjoint technique polyvalent au Palais des Congrès à temps complet. Cet emploi pourrait entrer dans le cadre d'un Emploi d'Avenir ou d'un CAE.

Le choix entre le recours au CAE ou un emploi d'avenir sera fonction des profils des candidats retenus.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER le Maire à procéder au recrutement de ces 2 Emplois d'Avenirs ou contrats aidés et à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER le Maire à procéder au recrutement de ces 2 Emplois d'Avenirs ou contrats aidés et à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.**
- **Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.**

22 – DL1606022 – PERSONNEL – Modification du Tableau des effectifs

Rapporteur : Bruno LE BESCAUT.

- Suite au départ en retraite d'un « Chauffeur et entretien au service voirie », un recrutement par mutation interne a été effectué. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération du 29 septembre 2016 est modifiée comme suit :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi de « Chauffeur et entretien au service voirie » à temps complet sur le grade d'adjoint technique de 2ème classe.

Suppression au 01/01/2017 :

- 1 adjoint technique principal de 2ème classe.
- 1 adjoint technique de 2ème classe

- Pour assurer le bon fonctionnement du service Scolaire/Enfance/Jeunesse, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'animatrice ALSH et TAP sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2ème classe à temps non complet (18/35ème).

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi de directeur ALSH, animation et accueil périscolaire sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2ème classe à temps complet (35/35ème).

Suppression au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'animateur ALSH et agent polyvalent périscolaire sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2ème classe à temps non complet (20/35ème).

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'animatrice Jeunesse et Directrice ALSH en période estivale sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2ème classe à temps non complet (25/35ème).

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'animatrice ALSH et agent polyvalent en milieu scolaire sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2ème classe à temps non complet (17.5/35ème).

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'agent polyvalent en milieu scolaire et Animatrice ALSH/MDJ sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2ème classe à temps non complet (17.5/35ème).

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'agent polyvalent en milieu scolaire sur le grade d'Adjoint Technique de 2ème classe à temps non complet (17.5/35ème).

- Pour permettre la stagiairisation de contractuels au sein du service Scolaire/Enfance/Jeunesse, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'agent polyvalent en milieu scolaire et animatrice ALSH sur le grade d'Adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet (30/35ème).

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'agent polyvalent en milieu scolaire sur le grade d'Adjoint Technique de 2ème classe à temps non complet (24/35ème).

- Pour permettre la stagiairisation de contractuels au sein du service Palais des Sports, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi de référent du palais des sports sur le grade d'Adjoint Technique de 2ème classe à temps complet.

- Suite à l'obtention du concours de technicien par un agent des bureaux techniques, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi de dessinateur sur le grade de technicien à temps complet.

- Pour permettre la nomination par voie de mutation d'un agent administratif au service Vie Associative Evénements, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'agent administratif au service vie associative évènements sur le grade d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet.

- Pour permettre le bon fonctionnement du service des ressources humaines et du guichet unique, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi d'agent administratif au sein du service des ressources humaines et du guichet unique sur le grade d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi de secrétaire des élus et secrétariat général, et de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Création au 01/01/2017 :

- 1 emploi de secrétaire des élus et secrétariat général à temps complet. A ce titre, cet emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou à défaut par un contractuel.

L'Assemblée est invitée à délibérer sur la modification du tableau des effectifs.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER comme proposé le tableau des effectifs du personnel.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.